



COMMISSION JURIDIQUE

Entreprises du Voyage/SETO

Réunion du 19 mai 2017

Relevé de décisions

Commission Juridique Entreprises du Voyage/SETO

Réunion du 19 mai 2017

Participants pour le SNAV

Etaient présents : Mmes ALI CHERIF – BONED - BRELLE-LEE – CHATEAU – DUBROMEL – LINVAL – NEPOST – PELLERAY - RECH FRANCIS – SELLAMI – SILLAM – SUFIZE DE LA CROIX - WECHSELSBERGER

MM. BACHMANN – BAUER – BEURDELEY – CALYPSO – EL WARDI – GUEDI – MICHEL – TCHANGOUM – TOROMANOF

Etaient excusés : Mmes .ABDOU – BAILET – DUMAS – RAMBAUD

MM. ANGOT – CHRETIEN – DE VIVIE – HARDY – ROQUES

ORDRE DU JOUR

I. POINT SUR LA TRANSPOSITION DIRECTIVE VOYAGES A FORFAIT

Rien de nouveau sur ce dossier. Nous sommes en attente de la part de la DGE d'une dernière réunion avec un texte définitif certainement à la rentrée en septembre. Le calendrier électoral très récent et les changements de cabinets mettent, de fait, entre parenthèses le dossier de la démarche de transposition.

Il est également fait mention de la réunion qui s'est tenu les 11 et 12 mai dernier à Bruxelles.

En effet, un workshop a été organisé par la Commission sur le sujet des PVL avec, en résumé, une position identique à celle de la France, à savoir de vraies difficultés à cerner la notion de PVL et son opérationnalité.

Un tour de table des pays membres sur la démarche de la transposition permet de dire que la France est l'un des pays les plus avancés hormis l'Allemagne. Les professionnels allemands ont récemment abouti à un texte largement interprétatif de la Directive, ils attendent le retour de leur administration sur cette demande de transposition très « pragmatique ».

Les membres de la Commission seront informés de l'évolution du dossier.

II - UN TOUR DE TABLE EST EFFECTUE AUPRES DES MEMBRES PRESENTS CONCERNANT DES SUJETS D'ACTUALITE JURIDIQUE QUI LES INTERPELLENT.

A) Le premier sujet sur lequel les commissions juridiques SETO et EDV doivent avancer concernant la transposition de la Directive, même si le texte n'est pas défini, il est possible de déterminer les principaux thèmes sur lesquels il faudra avancer en formation groupe de travail.

Le premier sera lié à l'information précontractuelle, le descriptif des prestations, les formalités administratives, etc...

Commission Juridique Entreprises du Voyage/SETO

Réunion du 19 mai 2017

Le second sera lié au contrat en lui-même et à sa révision en envisageant les modifications, les effets, etc...

Le SETO (Jürgen Bachmann) et pour EDV (Valérie Boned) demandent aux membres des deux commissions juridiques de faire part de leur volonté de participer à un groupe de travail et sur quel thème .

B) Un autre point soulevé concerne l'information sur les formalités pour les voyageurs mineurs.

Il est constaté que les autorités de contrôle des douanes ou compagnies aériennes vont au-delà de l'obligation légale en matière d'exigence des formalités liées à la sortie du territoire des mineurs.

En effet, il est constaté, à de multiples reprises, l'exigence d'une copie du livret de famille alors que la loi ne le prévoit pas.

Les Entreprises du Voyage rappellent, qu'au regard de ces éléments, une recommandation a été adressée à l'ensemble de ses adhérents récemment afin de préconiser aux voyageurs mineurs de se munir d'une copie du livret de famille pour éviter tout litige.

III – INFORMATION SUR LES PRIX DES PRESTATIONS DE CERTAINS SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC COLLECTIF DE PERSONNES : CONSEQUENCES POUR LES OPERATEURS

EDV a été alerté par un certain nombre de ses adhérents, surtout des agences purement online de la publication au Journal Officiel d'un arrêté lié à l'information sur les prix du transport qui entrera en application au 1^{er} juillet 2017.

Cet arrêté pose problème à un certain nombre d'adhérents. Les développements techniques et technologiques induits afin de répondre aux nouvelles exigences en matière de transparence sur les prix sont trop lourds et coûteux pour permettre la mise en œuvre au 1^{er} juillet 2017.

Il est envisagé un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat par certains adhérents ainsi qu'un un référé suspensif.

EDV considère que le principe de transparence dans l'affichage des prix est une bonne chose mais reconnaît que le délai est beaucoup trop court et ne permet pas d'appréhender les conséquences pratiques de cet arrêté notamment en matière technique. EDV est donc prête à se joindre à cette action afin de permettre de gagner du temps et d'ouvrir la discussion avec les autorités (PJ arrêté).

IV – INFORMATION SUR LE PROJET DE REFORME DU DROIT DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUR LE PROCHAIN QUINQUENNAT

Un document est remis aux membres de la Commission pour information.

Commission Juridique Entreprises du Voyage/SETO

Réunion du 19 mai 2017

V – PORTEE DE L'ARRET DE LA COUR DE CASSATION CONCERNANT LA GARANTIE FINANCIERE POUR LE CE

Emmanuel Toromanof, Secrétaire Général de l'APST donne des explications concernant cette décision (Cour de cassation chambre civile 1 du 29 mars 2017) et sa portée.

Il s'agit, en fait, d'instituer le principe, selon lequel un CE immatriculé qui intervient dans la chaîne de distribution de voyages pour ses membres, agit en tant que professionnel et n'est donc pas ayant droit de la garantie financière. Ce principe est clairement réaffirmé dans la décision de la Cour de Cassation.

VI – QUESTIONS DIVERSES

Une question a été posée par un membre de la Commission au sujet de l'application de la règle de l'information préalable portant sur l'identité du transporteur effectif dans le cadre de la vente d'un forfait.

La question qui est posée, est de savoir si le fait d'indiquer cinq noms de compagnies aériennes au lieu des trois obligatoires, en information préalable, est une mauvaise application de cette obligation.

L'ensemble des membres de la Commission recommande de respecter le nombre de trois compagnies quitte à modifier par la suite l'identité de la compagnie effective puisque l'obligation porte sur l'information préalable.

VII – CONSEQUENCES POUR LES OPERATEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNEES

La question soulevée concerne les conséquences à venir pour les opérateurs de la mise en œuvre à venir du règlement sur la protection des données.

La Présidente de la Commission, Isabelle Rech Francis, souhaite que les membres de la Commission puissent évaluer ce que ce règlement impliquera dans les entreprises adhérentes.

VIII – DIRECTIVE SERVICE DE PAIEMENT

La Présidente de la Commission fait part du fait que les autorités bancaires européennes sont sur le point d'émettre des nouvelles normes sur les autorisations des cartes de crédit dites SCA, qui ont pour but principal de lutter contre la fraude mais risquent de poser un problème dans le paiement BtoB. L'ECTAA a été saisie du sujet et a demandé l'avis de EDV. La Présidente souhaite avoir un

Commission Juridique Entreprises du Voyage/SETO

Réunion du 19 mai 2017

retour de la part des membres des commissions des problèmes que cette norme pourrait générer pour les entreprises.

Concernant la mise en place du PCI-DSS, cette norme émise par émetteurs de cartes de crédit, exigée par IATA pour le 1^{er} juin 2017, il a été obtenu de IATA qu'elle n'applique aucune sanction avant le 1^{er} mars 2018. L'attention des membres est néanmoins attiré sur la nécessité de mise en place de cette certification dans les entreprises ce qui peut s'avérer complexe et long.

IX – POINT SUR LA MEDIATION : RAPPORT 2016

Khalid El Wardi, Secrétaire Général de la Médiation, remet le bilan et rapport de l'année 2016 aux membres de la commission et commente ces documents.

D'une façon générale, le bilan est positif, les demandes de médiation ont un rythme croissant puisque le périmètre de la Médiation s'est largement agrandi.

Les EDV procéderont, dans les jours qui viennent, à un rappel à leurs adhérents sous forme de note récapitulative des obligations des entreprises liées à la Médiation (PJ rapport et note).